Département du Rhône

Commune de
MORANCÉ

Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes *(Pièces écrites)*

5a.1 - Servitudes d'utilité publique
5a.2 - Réseau d'Eau Potable
5a.3 - Réseau d'assainissement
5a.4 - Système d'élimination des déchets
5a.5 - Classement sonore des infrastructures
5a.6 - Projet d'intérêt général (PIG)

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION	ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION	APPROBATION
20 Janvier 2004 19 Mai 2014	8 Décembre 2014	26 Octobre 2015

BEAUR

Claude BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

nov.-15
5.05.131

ANNEXE 4a.6
PROJET D'INTERET GENERAL – PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA PLAINE DES CHERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Avis relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral de qualification de projet d'intérêt général du projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères

Par arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-2016-01-22-22 du 22 JAN. 2016, le Préfet du Rhône a renouvelé l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères qui concerne le territoire des communes de AMBÉRIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCÉ ainsi que les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-au-MONT-d'OR sur le territoire de la Métropole de LYON.

Les dispositions de cet arrêté peuvent être consultées aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- *à la Sous-Préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE – 36 rue de la République à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,*
- *à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône - Cité Administrative d'État – Bâtiment A – 165 rue Garibaldi - LYON 3ème,*
- *dans les mairies des communes précitées,*
- *à la Métropole de Lyon – Direction Générale - 20 rue du Lac – LYON 3ème.*

Cet arrêté est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2016

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

Service Planification
Aménagement Risques

Procédures Administratives
Planification

Arrêté n°DDT-SPAR-2016-01-22 du 22 JAN. 2016 renouvelant l'arrêté n° 2004 -1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article R.102-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-1 et L.111-2;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2040 du 28 février 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1498 du 1er février 2010 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 030 - 0007 du 30 janvier 2013 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013 030-0007 du 30 janvier 2013 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 1er février 2013, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme;

Considérant l'absence de moyens et d'outils nécessaires à une protection forte et pérenne de l'agriculture, des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la Plaine des Chères;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004, qualifiant de projet d'intérêt général le projet défini par arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCÉ, ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-au-MONT-d'OR sur le territoire de la Métropole de Lyon, est renouvelé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais qui doivent continuer à prendre en compte ce projet d'intérêt général dans leurs documents d'urbanisme respectifs, en cas d'évolution de ceux-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de LYON, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2016

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
des territoires du Rhône

Service Planification
Aménagement Risques

Unité Procédures
Administratives Planification

Arrêté n° 2013 030 - 0007 du 30 JAN. 2013 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-2, L.121-9, R.121-3 et R.121-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-1 et L.111-2;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Communauté Urbaine de Lyon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2040 du 28 février 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1498 du 1er février 2010 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2010-1498 du 1er février 2010 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification survenue le 18 février 2010, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant le projet d'intérêt général** sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY D'AZERGUES, MORANCÉ, QUINCIEUX, et SAINT GERMAIN au MONT D'OR (territoire de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON) – défini par arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 - **est renouvelé.**

Article 2 : Les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Communauté Urbaine de Lyon doivent continuer à prendre en compte le projet d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.
A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, le Président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 JAN. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

2ème Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Françoise PORTAZ
Tél : 04 72 61 61 11
Fax : 04 72 61 63 43
francoise.portaz@rhone.pref.gouv.fr
AR Qualific PIG Les CHERES

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2004-1806 du 29 MARS 2004
qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 121-2, L 121-9, L 123-1, R 121-3 et R 121-4 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 111-1 et L 111-2 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes concernées et le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1190 du 4 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères ;

Considérant que le dossier annexé à l'arrêté n° 04-1190 du 4 février 2004 a été mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la sauvegarde du potentiel naturel et agricole de l'espace en cause est une préoccupation essentielle que l'Etat doit faire prévaloir ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer de préserver et de développer l'activité agricole dans la Plaine des Chères ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer de préserver et de développer l'activité agricole dans la Plaine des Chères ;

Considérant que la poursuite de cet objectif impose de maîtriser l'urbanisation en évitant que celle-ci ne se développe davantage aux dépens des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

Arrête :

Article 1er – Le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères, à mettre en œuvre sur le territoire des communes d'AMBERIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, LES CHERES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCE, QUINCIEUX et SAINT GERMAIN AU MONT d'OR (territoire de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON) est défini dans le rapport de présentation annexé au présent arrêté.

Article 2 – A l'intérieur du périmètre représenté sur le document graphique (annexe 1 du rapport de présentation), les zones NC et ND définies par les plans d'occupation des sols, (respectivement A et N des plans locaux d'urbanisme), opposables aux dates figurant en annexe 2 du rapport de présentation, ne peuvent être réduites.

A contrario, les zones U, UI, NAI, (respectivement U et AU des plans locaux d'urbanisme) et les zones NB existant aux dates figurant en annexe 2 ne peuvent être étendues et les droits à construire afférents à ces zones, augmentés.

A l'intérieur du périmètre du projet, la réalisation d'ouvrages techniques ou d'infrastructures d'intérêt général sera possible à condition qu'ils ne soient pas directement générateurs d'urbanisation.

Article 3 - Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Rhône (Direction des Affaires Décentralisées – 2ème Bureau) 106, rue Pierre Corneille – 69003 - Lyon, à la Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône, à la Direction Départementale de l'Equipement (Bât A - Bureau d'accueil) 165, rue Garibaldi – 69003 – Lyon, dans les mairies des communes concernées et à la Communauté Urbaine de Lyon (Direction de la Planification Urbaine) 20, rue du Lac – 69003 - Lyon, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône, les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté ainsi que le Président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à LYON, le 4 FEV. 2004

Michel BESSE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau

Stéphane TRONTIN

Considérant que la poursuite de cet objectif impose de maîtriser l'urbanisation en évitant que celle-ci ne se développe davantage au dépens des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

Arrête :

Article 1er – Le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères sur le territoire des communes d'AMBERIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, Les CHERES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCE, QUINCIEUX et SAINT GERMAIN au MONT d'OR (territoire de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON), défini par arrêté n° 04-1190 du 4 février 2004, est qualifié **de Projet d'Intérêt Général.**

Article 2 – Les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Communauté Urbaine de Lyon doivent prendre en compte ce projet d'intérêt général.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône, les maires des communes citées à l'article 1er ainsi que le Président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à LYON, le 29 MARS 2004

Jean-Pierre LACROIX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau

Catherine LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Rhône
service Urbanisme Etat
cellule Système d'Information Géographique

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (P.I.G)

ANNEXE 1

(PAGES 30-31)

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA PLAINE DES CHÈRES (RHÔNE)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À MON A.P. N°2004-1190
DE CE JOUR.

LYON, LE 04 FÉVRIER 2004
LE PRÉFET
MICHEL BESSE

Echelle : 1 / 30 000ème

0 — 300m — 600m — 900m — 1.2 km

- Périmètre du PIG
- Zones hors PIG
- Limites de communes

SOURCES :

· IGN Bd Carto©, EDR25©.

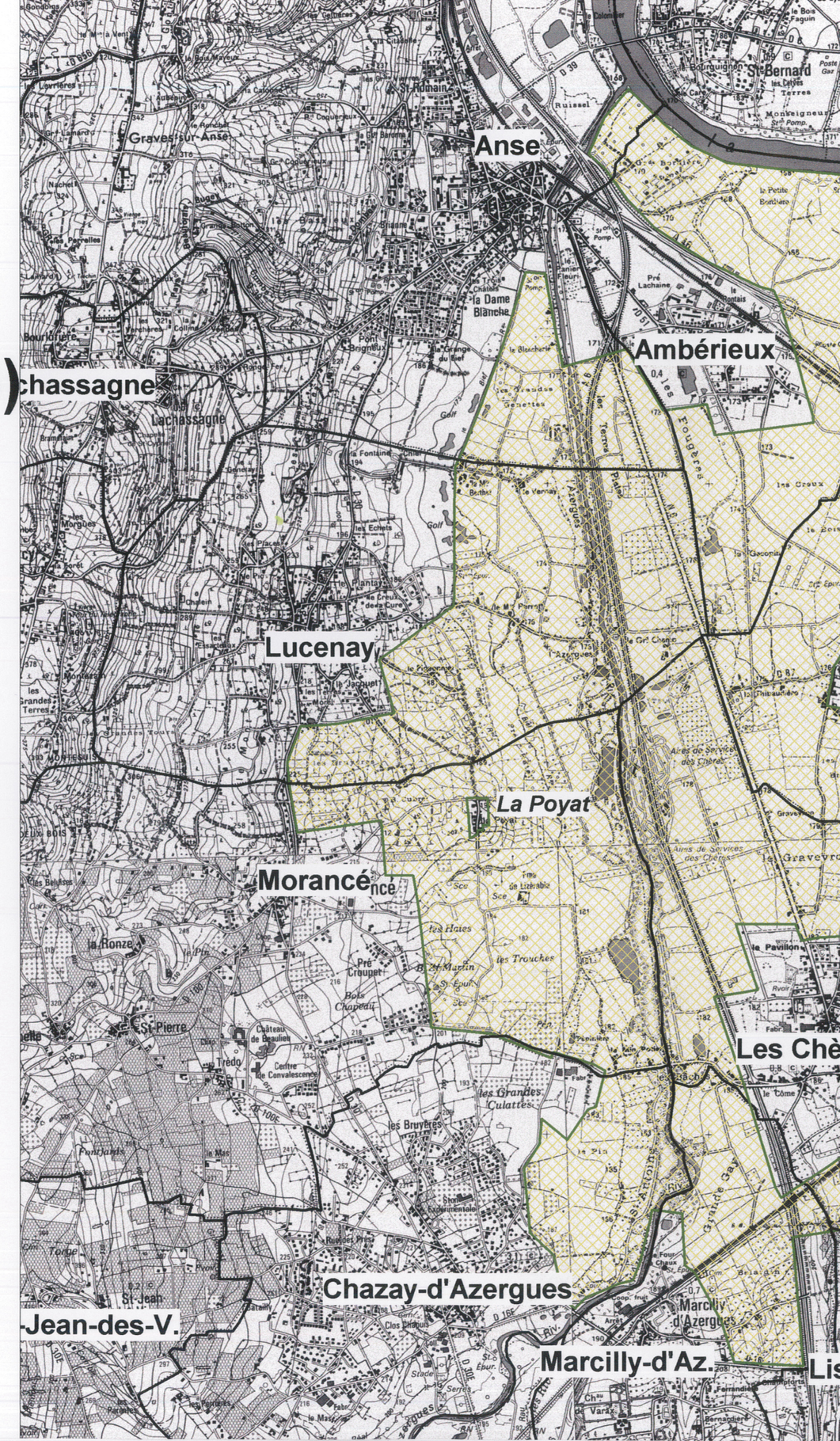

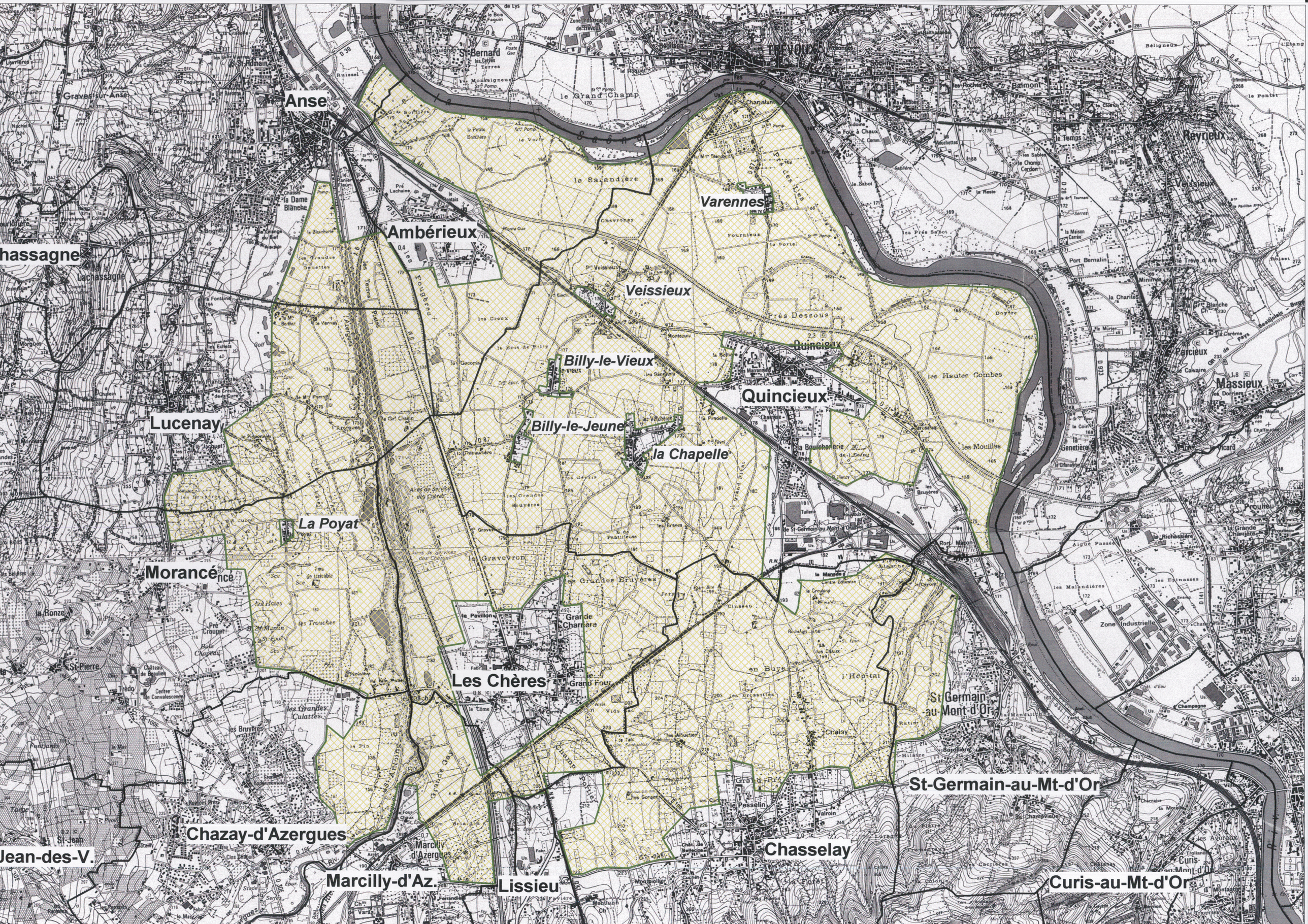
Anse
Ambérieux
Varennes
Veissieux
Billy-le-Vieux
Quincieux
Billy-le-Jeune
la Chapelle
Lucenay
La Poyat
Morancé
Les Chères
St-Germain-au-Mt-d'Or
Chazay-d'Azergues
Chasselay
Marcilly-d'Az.
Lissieu
Curis-au-Mt-d'Or
Reyrieux
Massieux
la Saône
le Grand Champ
Prés Dessous
les Hautes Combes
les Mouilles
les Grandes Bruyères
Zone Industrielle
Port Bernalin
Port Macon
Graves-sur-Anse
St-Bernard
Balmont
St-Jean-des-V.